



## MINISTERE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES

DECRET N° 2024-064

fixant les missions et attributions du Ministre de la Population et des Solidarités ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Population et des Solidarités,

En Conseil du Gouvernement,

**D E C R E T E :**

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.** - Le présent décret a pour objet de fixer les missions et attributions du Ministre de la Population et des Solidarités ainsi que l'organisation générale de son ministère.

**Article 2.-** Le Ministère de la Population et des Solidarités a pour principales missions l'amélioration des conditions de vie socio-économiques de la population et le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que la facilitation de leur accès aux services sociaux de base.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière des affaires sociales, de protection sociale et de développement social ;
- coordonner les actions de promotion des droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- réaliser des actions de développement et des actions humanitaires ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions en matière d'amélioration des conditions de vie socio-économiques de la population et le relèvement social des groupes vulnérables ;
- promouvoir l'intégration du genre ;
- renforcer la solidarité nationale ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux en matière de droits humains.

**Article 3.-** Dans l'exercice de ses attributions, le Ministère de la Population et des Solidarités est organisé comme suit :

- un Cabinet du Ministre;

- un Secrétariat Général;
- une Direction Générale de la Population;
- une Direction Générale des Solidarités;
- des Directions et des services centraux;
- des Directions Régionales, des services régionaux et des services de districts.

## **CHAPITRE II DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 4.-** Le Cabinet est la structure de collaboration directe du Ministre. Il est un organe d'appui dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est dirigé par un Directeur.

Le Cabinet comporte :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- quatre (04) conseillers techniques ;
- deux (02) inspecteurs ;
- trois (03) chargés de mission ;
- deux (02) attachés de presse ;
- un (01) chef du protocole ;
- un (01) chef du secrétariat particulier.

Les attributions des membres du Cabinet se répartissent comme suit :

- Le Directeur de Cabinet coordonne les activités des membres du Cabinet du Ministre. Il organise à cet effet la répartition du travail et veille à son exécution. Il peut représenter le Ministre dans les cérémonies ou missions officielles et peut être chargé des missions particulières, notamment dans les relations avec les institutions de l'Etat. Il assure les relations avec le Parlement, les Institutions et les Organisations Internationales ainsi que la centralisation et la diffusion des informations notamment à caractère politique. Il est appuyé par un secrétariat particulier.
- Les Conseillers Techniques sont chargés d'instruire les dossiers et les affaires qui leur sont confiés par le Ministre et en assurent le suivi. A ce titre, ils sont en relation permanente avec le Secrétaire Général, ou en son absence, avec les Directeurs Généraux et Directeurs et leur prodigent des conseils utiles dans le cadre de leurs missions respectives.
- Les Chargés de Mission assurent l'exécution de missions particulières sur l'ordre du Ministre.
- Les Inspecteurs sont chargés d'effectuer les actions de contrôle qui leur sont confiées par le Ministre.
- Les Attachés de Presse sont chargés de relations avec la presse et de la rédaction des communiqués de presse.
- Le Chef Protocole est chargé particulièrement de l'organisation des audiences et des cérémonies officielles ainsi que des voyages officiels du Ministre.
- Le Chef du Secrétariat Particulier assure la coordination de l'exécution de tous les travaux de secrétariat pour le compte du Ministre.

## **CHAPITRE III DES DIRECTIONS RATTACHEES AU MINISTRE**

**Article 5.-** Sont rattachées directement au Ministre :

- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- la Direction du Contrôle Interne et de la Lutte Contre la Corruption ;
- la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction de la Communication.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur. Il a droit à un assistant technique ayant rang de Chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

La Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur. Il a droit à un assistant technique ayant rang de chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

### **Article 5.1.- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)**

Elle assure la conduite de toutes procédures de passation de marchés, de contrôle de qualité, d'appel d'offre de marchés et de conventions. Il est placé auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics une Unité de Gestion de Passation des Marchés.

### **Article 5.2.- La Direction du Contrôle Interne et de la Lutte Contre la Corruption (DCILCC)**

La Direction du Contrôle Interne et de la Lutte Contre la Corruption assure :

- la prévention et le signalement des risques, ainsi que la détection des irrégularités ;
- la promotion de la lutte contre la corruption.

La Direction du Contrôle Interne et de la Lutte Contre la Corruption comprend deux (02) services :

- le Service de l'Audit et Contrôle Interne (SACI) ;
- le Service de Lutte Contre la Corruption (SLCC).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

### **Article 5.3.- La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation (DPSE)**

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée d'assurer la planification des programmes et actions du ministère et de définir les cadres logiques y afférents. Elle assure le suivi et l'évaluation des activités du ministère et dresse les rapports de réalisations.

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend deux (02) services :

- le Service de la Planification (SP);
- le Service du Suivi et de l'Evaluation (SSE).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

### **Article 5.4.- La Direction de la Communication (DCOM)**

La Direction de la Communication définit la stratégie de communication du ministère notamment en matière d'orientations, d'image, de visibilité et de message. A ce titre, elle assure :

- la conception et diffusion des outils de communication ;
- la production des supports audio et visuels ;
- la couverture photo et vidéo des interventions du ministère ;
- la relation avec les médias et les institutions ;
- le suivi de mise en œuvre de la stratégie de communication ;
- l'analyse des médias et veille informationnelle.

La Direction de la Communication comprend trois (03) services :

- le Service de Communication (SC) ;
- le Service de l'Audiovisuel (SA) ;
- la Personne Responsable des Relations Publiques (PRRP).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

La Personne Responsable des Relations Publiques a rang de Chef de service.

#### **CHAPITRE IV DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 6.-** Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général. Il a droit à deux (02) assistants techniques ayant chacun rang de chef de service, et il est appuyé par un secrétariat particulier. Il a pour attribution de :

- assurer l'administration générale du ministère. Il peut à ces fins recevoir délégation pour signer, au nom du Ministre, des actes et correspondances relevant de ses attributions ;
- assister le Ministre dans l'élaboration de la politique générale du ministère ;
- veiller à la régularité juridique des actes soumis à la signature du Ministre ;
- assurer le suivi des programmes et projets du ministère ;
- assurer la coordination, la supervision et le suivi des activités administratives, techniques et financières du ministère ;
- animer, orienter, diriger et coordonner, pour le compte et au nom du Ministre, les activités de l'ensemble des Directions Générales, des Directions centrales et régionales, des Services Centraux et Régionaux.

**Article 7.-** Sont rattachés directement au Secrétariat Général:

- la Direction des Patrimoines et des Affaires Financières ;
- la Direction du Système d'Information ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- le Service de la Législation et du Contentieux (SLC) ;

Chaque Direction est dirigée par un Directeur. Il a droit à un assistant technique ayant rang de Chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

Le Service de la Législation et du Contentieux est dirigé par un Chef de service.

##### **Article 7.1.- La Direction des Patrimoines et des Affaires Financières (DPAF)**

La Direction des Patrimoines et des Affaires Financières est chargée de :

- élaborer le budget du ministère ;
- assurer le suivi de l'exécution budgétaire ;
- assurer la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement ;
- assurer la gestion du patrimoine et les moyens mis à la disposition du ministère.

La Direction des Patrimoines et des Affaires Financières comprend deux (02) services :

- le Service des Affaires Financières (SAF) ;
- le Service de Gestion des Patrimoines et de la Logistique (SGPL).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

##### **Article 7.2.- La Direction du Système d'Information(DSI)**

La Direction du Système d'Information assure la mise en place, le développement et la

gestion de base de données du ministère. Elle met en œuvre la stratégie d'acquisition et de maintenance du parc informatique. Elle est en charge du développement des applications et des logiciels pour la numérisation et la digitalisation des documentations.

La Direction du Système d'Information comprend deux (02) services :

- le Service du Système d'Information, Réseaux et Maintenance (SSIRM) ;
- le Service de Gestion des Bases de Données (SGBD) ;

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

### **Article 7.3.- La Direction des Ressources Humaines (DRH)**

La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines ;
- développer et vulgariser les outils permettant une gestion rationnelle du personnel ;
- assurer le renforcement des capacités et la gestion des compétences.

La Direction des Ressources Humaines comprend quatre (04) services :

- le Service de la Gestion des Carrières (SGC);
- le Service de Développement des Compétences (SDC);
- le Service Médico-Social (SMS);
- le Service de la Chancellerie.

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

## **CHAPITRE V DES DIRECTIONS GENERALES**

### **SECTION PREMIERE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POPULATION**

**Article 8.-** La Direction Générale de la Population (DGP) est chargée de coordonner toutes les activités relatives à la promotion des droits humains s'inscrivant dans une politique de l'émergence et répondant aux objectifs de développement durable.

La Direction Générale de la Population est dirigée par un Directeur Général. Il a droit à un assistant technique ayant rang de Chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

La Direction Générale de la Population comprend quatre (04) directions :

- la Direction de la Promotion de la Femme ;
- la Direction de la Protection de l'Enfant ;
- la Direction d'Appui aux Personnes Handicapées et Personnes Agées ;
- la Direction de l'Adoption Malagasy.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur. Il a droit à un assistant technique ayant rang de Chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

### **Article 8.1.- La Direction de la Promotion de la Femme (DPF)**

La Direction de la Promotion de la Femme est chargée de concevoir et mettre en œuvre la politique générale de l'Etat en matière de droits des femmes, d'égalité femme-homme et d'intégration du genre. Elle assure l'incitation des filles et des femmes aux actions de développement socio-économique, et assure la promotion de la participation des filles et des femmes au processus de développement.

La Direction de la Promotion de la Femme comprend trois (03) services :

- le Service de l'Autonomisation des Femmes (SAFE) ;

- le Service de Lutte Contre les Violences (SLCV) ;
- le Service de l'Égalité Femme-Homme (SEFH).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

#### **Article 8.2.- La Direction de la Protection de l'Enfant (DPE)**

La Direction de la Protection de l'Enfant est chargée de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner les programmes et politiques pour la promotion des droits des enfants.

La Direction de la Protection de l'Enfant comprend deux (02) services :

- le Service de la Promotion des Droits des Enfants (SPDE) ;
- le Service d'Appui et de Contrôle des Dispositifs d'Accueil et de Prise en charge d'enfants (SACDAP).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

#### **Article 8.3.- La Direction d'Appui aux Personnes Handicapées et Personnes Agées (DAPHPA)**

La Direction d'Appui aux Personnes Handicapées et Personnes Agées assure la conception et la mise en œuvre des programmes et politiques pour l'inclusion sociale et économique des personnes handicapées et la valorisation des personnes âgées. Elle assure l'amélioration de leurs conditions de vie et leur autonomie.

La Direction d'Appui aux Personnes Handicapées et Personnes Agées comprend deux (02) services :

- le Service d'Inclusion, d'Autonomisation et de Réinsertion des Personnes Handicapées (SIARPH) ;
- le Service d'Accompagnement et Valorisation des Personnes Agées (SAVPA).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

#### **Article 8.4.- La Direction de l'Adoption Malagasy (DAM)**

La Direction de l'Adoption Malagasy est chargée de :

- mettre en place des mécanismes pour faciliter le processus d'adoption ;
- promouvoir la protection des enfants privés de soins parentaux ou risquant de l'être ;
- veiller au respect des dispositions sur les normes internationales en matière d'adoption.

A ce titre, elle assure l'accompagnement des demandeurs dans le processus d'adoption, l'octroi des actes spécifiques à l'adoption.

La Direction de l'Adoption Malagasy comprend trois (03) services :

- le Service de l'Adoption (SA) ;
- le Service de la Réglementation (SR) ;
- le Service de Suivi et de Contrôle (SSC).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

### **Section 2**

#### **DE LA DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES**

**Article 9.** La Direction Générale des Solidarités (DGS) est chargée de concevoir et de mettre en place un cadre d'orientation générale en matière de protection sociale en faveur des ménages en situation de vulnérabilité. Elle assure la coordination des actions de développement communautaire, de renforcement de la solidarité, de la cohésion sociale ainsi que de prévention des risques et réponses aux chocs.

La Direction Générale des Solidarités est dirigée par un Directeur Général. Il a droit à un assistant technique ayant rang de Chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

La Direction Générale des Solidarités comprend trois (03) directions :

- la Direction du Développement Social ;
- la Direction du Registre Social Unique ;
- la Direction de Prévention des Risques et de Réponses aux Chocs.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur. Il a droit à un assistant technique ayant rang de chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

#### **Article 9.1. - La Direction du Développement Social (DDS)**

La Direction du Développement Social est chargée de mettre en œuvre des actions de protection sociale afin de promouvoir l'amélioration des conditions de vie de la population et l'accès aux services sociaux.

La Direction du Développement Social comprend trois (03) services :

- le Service de la Promotion des Programmes Sociaux (SPPS) ;
- le Service de l'Accompagnement Social (SAS) ;
- le Service d'Appui aux Initiatives Communautaires (SAIC) ;

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

#### **Article 9.2. - La Direction du Registre Social Unique (DRSU)**

La Direction du Registre Social Unique assure la mise en place et la gestion d'un mécanisme de ciblage social à travers l'enregistrement des individus et des ménages dans un registre.

La Direction du Registre Social Unique comprend deux (02) services :

- le Service de Conception et Analyse (SCA) ;
- le Service de Gestion du Registre (SGR).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

#### **Article 9.3. - La Direction de la Prévention des Risques et Réponses aux Chocs (DPRSRC)**

La Direction de la Prévention des Risques et Réponses aux Chocs est chargée de mettre en œuvre les politiques et programmes destinés à prévenir les risques et de divers chocs, répondre et protéger la population, notamment les plus démunis.

La Direction de la Prévention des Risques et Réponses aux Chocs comprend trois (03) services :

- le Service de Prévention des Risques (SPRS) ;
- le Service de Sauvegarde Sociale et Environnementale (SSSE) ;
- le Service de Réponses aux Chocs et des Catastrophes (SRCC).

Chaque Service est dirigé par un Chef de service.

## **CHAPITRE VI DES STRUCTURES RATTACHEES**

**Article 10.-** Des structures sont mises en place pour renforcer les actions du ministère. Il s'agit de :

- Village communautaire ;
- Foyer social ;

- Centre de Promotion Socio-Economique (CPSE) ;
- Centre de prise en charge des Personnes Agées ;
- Centre de prise en charge adapté aux Personnes Handicapées ;
- Centre d'Ecoute et de Conseils Juridiques (CECJ) ;
- Centre de Prise en Charge Intégrée des victimes de violences basées sur le genre (CPCI);
- Maison des femmes ;
- Réseaux de Protection de l'Enfant (RPE) ;
- Centre d'accueil d'urgence des enfants privés de soins parentaux ;
- Centre d'hébergement provisoire ;
- Guichet social.

Chaque structure est dirigée par un Responsable.

## **CHAPITRE VII DES DIRECTIONS REGIONALES**

**Article 11.-** Les Directions Régionales de la Population et des Solidarités sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général. Elles sont implantées au niveau de chaque chef-lieu de région. Elles assurent la mise en œuvre, le suivi des activités et la relation avec les partenaires au niveau régional.

Chaque Direction Régionale est dirigée par un Directeur. Il a droit à un assistant technique ayant rang de chef de service, et est appuyé par un secrétariat particulier.

Chaque Direction Régionale de la Population et des Solidarités comporte quatre (04) services:

- le Service Régional de la Population;
- le Service Régional des Solidarités;
- le Service des Affaires Financières;
- le Responsable de Passation des Marchés Publics.

Chaque Service est dirigé par un Chef de service. Le Responsable de Passation des Marchés Publics a rang de Chef de service.

**Article 12.-** Les Services de district de la Population et des Solidarités sont implantés dans tous les districts. Ils sont rattachés à la Direction Régionale.

Chaque Service de district de la Population et des Solidarités est dirigé par un Délégué ayant rang de Chef de service.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13.-** Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, les modalités d'application de certaines dispositions du présent décret seront fixées voie réglementaire.

**Article 14.-** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles du décret n° 2019-098 du 13 février 2019 fixant les missions et attributions du Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme ainsi que l'organisation générale de son ministère.

**Article 15.-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès



qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

**Article 16.-** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et le Ministre de la Population et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 23 JAN. 2024

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances

RABARINIRINARISON Rindra  
Hasimbelo

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la  
Fonction Publique

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

Le Ministre de la Population et des  
Solidarités,

FOMENDRAZA Haingo Elisette

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 25 JAN. 2024

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISO, Alondraisa Indriamanga



## MINISTRE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES

